



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
5 août 2014
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Cinquantième session**

Compte rendu analytique de la 1157^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 23 mai 2013, à 15 heures

Président: M^{me} Belmir (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Cinquième rapport périodique de l'Estonie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-43986 (EXT)



* 1 3 4 3 9 8 6 *

Merci de recycler 



En l'absence de M. Grossman (Président), M^{me} Belmir (Vice-Présidente) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Cinquième rapport périodique de l'Estonie (suite) (CAT/C/EST/5)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation estonienne prend place à la table du Comité.*

2. **M. Künnapu** (Estonie), répondant aux questions qui ont été posées la veille, dit que dans la révision du Code pénal à laquelle le Ministère de la justice procède actuellement, il est prévu d'aligner la définition de la torture sur celle de la Convention. Il est proposé d'appliquer des peines d'emprisonnement de un à sept ans ou, dans le cas de tortures infligées à deux personnes ou plus ou à un mineur, des peines de deux à douze ans. Le projet de code sera soumis au Parlement à la fin de 2013. Jusqu'à présent, 42 condamnations ont été prononcées dans les 70 affaires de torture ou de mauvais traitements portées devant la justice en 2011 et 24 condamnations dans 105 affaires en 2012. En 2011, 60 plaintes pour torture ou mauvais traitements ont été déposées à l'encontre de policiers et d'agents carcéraux et, jusqu'à présent, cinq ont été condamnés. Aucune condamnation n'a encore été prononcée jusqu'à présent à la suite des 77 plaintes déposées en 2012 à l'encontre de policiers et d'agents carcéraux, nombre de ces plaintes étant encore en instance.

3. La contravention est une infraction essentiellement punie d'une amende ou d'une détention maximale de trente jours, comme prévu dans le Code de procédure contraventionnelle. Ce sont généralement les autorités administratives compétentes qui prononcent les peines, mais les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. La détention pour contravention ne peut pas se prolonger au-delà de quarante-huit heures et le suspect a les mêmes droits que la personne qui est soupçonnée d'infraction pénale. Le Ministère de la justice a élaboré un nouveau projet de Code de procédure contraventionnelle, qui sera également soumis au Parlement à la fin de 2013.

4. En application du Code de procédure pénale, tous les suspects ont le droit d'être interrogés et présentés aux fins d'identification en présence d'un avocat. L'avocat peut participer à l'action pénale dès lors que leur client devient un suspect. Les suspects peuvent assurer leur défense eux-mêmes s'ils le souhaitent, sauf dans le cas de certaines catégories d'infractions ou de personnes, dont les mineurs au moment de la commission de l'infraction, qui ne sont pas en mesure d'assurer leur défense eux-mêmes en raison d'une incapacité, ou qui sont soupçonnés d'une infraction punissable de la réclusion à perpétuité. En général, l'avocat a l'obligation de participer au procès. Si besoin est, des avocats sont désignés par l'Association du barreau et leurs services sont assurés gratuitement au titre de l'aide juridictionnelle.

5. En application des nouvelles directives adoptées en 2010, la procédure d'instruction dans les affaires pénales concernant les mineurs ne dure pas plus d'un mois et, quand une détention provisoire a été prononcée, l'action pénale est prioritaire. La détention provisoire ne peut pas dépasser six mois; dans la pratique, elle dure en moyenne quatre mois. En 2012, elle a été prolongée au-delà des six mois dans 23 affaires. Dans son arrêt du 21 juin 2011, la Cour suprême a déclaré l'inconstitutionnalité du règlement relatif à l'incarcération après jugement. Le projet de loi portant abrogation de l'article correspondant du Code pénal est actuellement devant le Parlement. En matière pénale, les suspects peuvent être privés de liberté pendant quarante-huit heures au maximum et peuvent informer au moins une personne de leur choix de leur détention, sauf si l'information porte atteinte à l'action

pénale. Aucune information n'est disponible à l'heure actuelle sur les refus dans ce domaine.

6. **M^{me} Jögi** (Estonie) dit que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme sont directement applicables devant les tribunaux nationaux et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont force obligatoire pour l'Estonie. Ces arrêts constituent des motifs de révision interne des affaires pénales, civiles et administratives. Quand ils interprètent la Convention européenne, les tribunaux estoniens appliquent la jurisprudence pertinente de la Cour européenne. La loi sur l'application des sanctions internationales prévoit l'application des sanctions internationales afin d'assurer le respect du droit international et du droit de l'Union européenne mais, jusqu'à présent, aucune peine n'a été prononcée en application des sanctions internationales.

7. **M. Sepp** (Estonie) estime que l'examen des demandes d'asile est conduit conformément à la procédure de protection internationale. Les requérants sont interrogés et ont la possibilité de présenter des renseignements à l'appui de leur demande de protection. Les étrangers dont l'entrée ne repose sur aucun fondement juridique peuvent demander l'asile sur place en s'adressant à la Direction des gardes frontière et de la police. Ils ont pleinement accès à la procédure d'asile, sauf s'ils arrivent d'un pays tiers sûr. La Direction des gardes frontière et de la police détermine les pays tiers sûrs au cas par cas et n'utilisent pas de listes préétablies. En 2012, sur les 26 demandes d'asile reçues à la frontière, 8 ont été rejetées. Il existe des programmes d'intégration destinés aux nouveaux immigrants. Les requérants dont les demandes sont rejetées ont dix jours pour faire recours devant un tribunal administratif. Quelque 150 gardes frontière ont bénéficié d'une formation en 2011 et 2012.

8. **M. Kaasik** (Estonie) dit que les agents des prisons, de la police, du fisc, des douanes et autres agents des services chargés de l'application de la loi sont le plus souvent formés à l'Académie estonienne des sciences de la sécurité. Les programmes de formation, qui ont été évalués par le Conseil estonien de l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, bénéficient d'une accréditation internationale pendant sept ans, et sont aussi évalués sur le plan interne.

9. **M^{me} Ots-Vaik** (Estonie) dit que les principes du Protocole d'Istanbul ont été incorporés dans les programmes de formation des professionnels de santé de l'Université de Tartu et des autres facultés de médecine et ils sont portés à l'attention des prestataires de soins de santé au cours de stages de déontologie professionnelle.

10. **M. Seilenthal** (Estonie) indique que le Gouvernement s'interroge actuellement sur le meilleur moyen de mettre en place une institution nationale accréditée en matière de droits de l'homme. Le Chancelier de justice agit conformément aux Principes de Paris et s'acquitte actuellement des tâches d'une telle institution. Il n'est pas prévu de faire des déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

11. **M. Saadi** (Estonie) dit que le Commissaire en charge de l'égalité de genre et de traitement est un expert indépendant et impartial qui reçoit les plaintes et fournit des avis sur les cas possibles de discrimination, comme indiqué au paragraphe 139 du rapport périodique.

12. **M. Kaasik** (Estonie) dit que, dans le cadre de la révision en cours du Code pénal, il est prévu de faire de la violence dans la famille une infraction spécifique. Des renseignements sont fournis aux femmes victimes de violence sur leurs droits, les recours et le soutien apporté par des services responsables de l'application de la loi, les responsables nationaux du soutien aux victimes, les travailleurs sociaux, les refuges pour femmes et les médias. Le Plan de développement 2010-2014 concernant la réduction de la violence prévoit des mesures visant à prévenir la violence dans la famille. Les ministères et autres organismes publics et privés compétents ont alloué des ressources à cette fin. La police

applique des directives spécifiques aux cas de violence domestique et quelque 500 policiers ont reçu une formation à cet effet depuis 2011. Les cas de violence signalés sont de plus en plus nombreux, augmentés grâce aux campagnes de sensibilisation et à une meilleure confiance du public dans la police. Les recherches de la police en matière de profilage social des délinquants et des victimes permettent d'améliorer les activités de prévention et la formation de la police. Les autorités examinent actuellement la possibilité d'étendre, à ceux qui le désirent en dehors de la sphère pénale, le programme social spécial sur la violence domestique qui est destiné aux détenus et aux personnes libérées sous caution. En 2012, un manuel sur la violence domestique a été publié à l'intention des enseignants afin de sensibiliser davantage à la violence et à la maltraitance dans les écoles. Des renseignements sur la violence domestique et la traite des êtres humains ont également été incorporés dans les manuels des écoles primaires et secondaires.

13. **M^{me} Ots-Vaik** (Estonie) indique que, grâce au débat en cours sur le châtement corporel dans la société estonienne, l'opinion est de plus en plus sensibilisée à la question. En application du Code pénal, il est illégal d'infliger des violences physiques à quiconque, y compris aux enfants. La nouvelle loi sur la protection de l'enfant, qui est en cours de rédaction et interdit absolument toutes les formes de châtement corporel sur des enfants, sera présentée au Parlement à la fin de 2013.

14. **M. Saadi** (Estonie) explique que la traite des êtres humains constitue une infraction spécifique depuis avril 2012. En 2012, sur 32 affaires de traite et d'infractions connexes, 31 condamnations ont été prononcées. Les modifications apportées à la législation rendent impossible la comparaison de ces chiffres avec ceux des années précédentes. La traite des êtres humains est actuellement punie d'une peine d'emprisonnement de quinze ans, et les infractions connexes d'une peine maximale de dix ans. Quelque 671 personnes ont été aidées en 2012 grâce à la ligne d'urgence pour la prévention de la traite des êtres humains, qui est gérée par une ONG et financée par le Ministère des affaires sociales. Cinquante-six personnes ont été victimes de traite en 2011, et 22 en 2012. Outre les services psychologiques, sociaux et juridiques et l'aide à la réadaptation qui leur sont apportés, les victimes sont accueillies dans des refuges, quel que soit leur statut dans la procédure pénale.

15. **M^{me} Ots-Vaik** (Estonie) explique que, en application de la loi sur la santé mentale, la contention ne peut être imposée à un malade que: s'il souffre d'un grave trouble mental qui limite sa possibilité de comprendre ou de maîtriser son comportement, s'il met en danger sa vie, sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui et si les autres soins psychiatriques demeurent insuffisants. L'utilisation de dispositifs de contention n'intervient que sur décision du médecin et est proportionnée au danger immédiat. Les professionnels de santé qui s'aperçoivent qu'un malade a subi des violences ou des tortures sont tenus par la loi d'en informer les autorités compétentes.

16. **M. Saadi** (Estonie) dit que, en application de la loi sur l'aide aux victimes, l'État indemnise toutes les victimes d'infractions violentes commises en Estonie ainsi que les personnes à leur charge. On ne dispose pas de données à part sur le nombre des victimes de torture ou de maltraitance qui ont reçu une indemnité. Les droits et les modalités d'indemnisation sont les mêmes pour tous, y compris les victimes de violences commises par les autorités publiques. En 2012, l'État a versé au total 227 000 euros à quelque 207 victimes. S'il y a lieu, les victimes et les membres de leur famille ont le droit d'être dédommagés du coût des soins psychologiques.

17. Dans le cadre des procès relatifs à l'affaire de la prison de Murru, en 2006, un fonctionnaire a été condamné pour s'être rendu complice d'un homicide et deux agents carcéraux ont été acquittés. Deux détenus ont été condamnés pour torture et homicide, un l'a été pour homicide, un autre pour complicité d'homicide, un pour avoir aidé à infliger

des violences physiques et deux autres enfin ont été acquittés. Aucune réparation n'a été demandée.

18. **M^{me} Jögi** (Estonie) dit que la Cour européenne des droits de l'homme ne constate que deux ou trois violations de la Convention européenne des droits de l'homme par année. Les émeutes qui ont éclaté à Tallinn en 2007 étaient sans précédent. Seules quelques-unes des plaintes portées devant les tribunaux par sept plaignants à la suite des émeutes ont été reçues. Il n'est donc pas possible de tirer des conclusions générales en ce qui concerne l'obligation qu'ont les autorités estoniennes d'enquêter sur le comportement de la police. La police a depuis mis au point des procédures pour collecter des preuves dans de telles affaires.

19. **M. Seilenthal** (Estonie) dit que des procédures de naturalisation simplifiées s'appliquent aux enfants de moins de 15 ans nés de parents de citoyenneté indéterminée, qui bénéficient des mêmes droits que les citoyens estoniens, exception faite de celui de voter lors des élections parlementaires ou d'entrer dans la fonction publique. Depuis 1991, la proportion des intéressés qui était de 32 % est tombée à 6,9 %.

20. L'idée maîtresse du premier programme d'intégration du Gouvernement, qui est applicable jusqu'en 2014, est d'assurer une bonne maîtrise de la langue estonienne. Certains enseignants et directeurs d'école se sont montrés plus disposés à accepter le système d'enseignement unitaire, qui est appliqué progressivement depuis 1993.

21. La faible proportion de citoyens estoniens dans la population carcérale peut s'expliquer en partie par le fait qu'une condamnation pénale de plus d'une année interdit à l'intéressé de demander la citoyenneté tant que la sentence s'applique. Plus de 20 % des adultes de citoyenneté indéterminée ont un casier judiciaire. L'État partie ne prévoit pas d'accéder à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ni à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

22. Le Centre d'information juridique en matière de droits de l'homme n'a pas exercé le droit de contester les informations rendues publiques par le Kaitsepolitsei (service de sécurité interne de l'Estonie) au sujet des activités menées par des ONG qui cherchent à saper les décisions du Parlement. L'État partie enquête sur tous les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide sans exception quant aux agresseurs. Aucune prescription ne s'applique à ces crimes. Dans le cas de M. Gorshkov, toutefois, les éléments n'étaient pas suffisants pour justifier des poursuites. Des fondations allemandes ont versé des indemnités aux victimes de ces crimes commis en Estonie.

23. **M. Kaasik** (Estonie) dit que plusieurs centres de détention de la police ont été rénovés et la formation des policiers a été prolongée pour assurer le respect rigoureux des règlements de procédure. D'autres rénovations auront lieu entre 2013 et 2019. Un débat est consacré à l'idée d'équiper les gardes frontière et la police en général de pistolets à impulsions électriques (Taser).

24. **M. Sepp** (Estonie) dit que le centre d'expulsion, dans le comté de Harju, peut héberger 80 personnes. Les menottes sont utilisées, avec d'autres dispositifs de sécurité, si nécessaire. Les rations destinées aux détenus sont surveillées par le personnel médical. Le personnel du centre bénéficie d'une formation en matière d'éthique, de conflit interculturel, de prévention des maladies et de sous-cultures dans les lieux de détention. Les détenus peuvent pratiquer librement leur religion sous réserve de considérations de sécurité.

25. **M^{me} Tšaikovski** (Estonie) dit que l'isolement cellulaire n'est pas utilisé comme forme de punition dans les prisons de l'État partie. Il est prévu de rénover certaines prisons, mais l'absence d'eau chaude dans la prison de Tallinn reste un problème. Deux cellules dans l'aile psychiatrique de la prison de Tartu ont été modernisées pour héberger les détenus à mobilité restreinte. Les directives de la Direction de la santé en matière de contention et de coercition sont désormais appliquées dans cette aile. En général, les

conditions de détention dans les prisons de Tartu et de Viru sont satisfaisantes, mais elles le sont moins dans celles de Tallinn et de Harku. Si les détenus portent des badges pour indiquer leur maîtrise de la langue estonienne, c'est dans leur intérêt, car ces badges facilitent la communication entre eux et les gardiens, qui peuvent faire appel à des interprètes si nécessaire.

26. **M^{me} Gaer** (Rapporteuse pour l'Estonie) aimerait savoir si une personne citée comme témoin dans une enquête pénale a le droit aux services d'un avocat. Elle demande s'il existe des statistiques sur le nombre des défendeurs auxquels des avocats ont été commis d'office. Elle demande également si le personnel carcéral qui maltraite des détenus restera passible de poursuites dans le nouveau Code pénal, si le terme «abus d'autorité» sera maintenu dans le Code et quand celui-ci pourra entrer en vigueur. Elle aimerait savoir dans quelles circonstances une personne qui a été placée en garde à vue peut se voir refuser le droit de communiquer avec un proche et si ce droit est protégé par la loi.

27. **M^{me} Gaer** aimerait savoir également s'il existe des statistiques sur les personnes qui ont été poursuivies pour traite d'êtres humains. Elle demande combien d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme portaient sur des articles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et comment l'État partie a donné suite à ces arrêts.

28. Il n'y a pas de différence significative entre l'apatridie et la citoyenneté indéterminée, aussi semble-t-il qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'adhésion de l'État partie aux conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie. Il serait bon d'avoir un complément d'information sur les 20 % de personnes de citoyenneté indéterminée qui ont un casier judiciaire et sur les enseignants qui s'opposent au système d'éducation unitaire. **M^{me} Gaer** demande si ces enseignants sont d'origine russe et elle aimerait savoir si la délégation peut formuler des commentaires sur le fait que les badges attestant des connaissances linguistiques sont jugés humiliants par les détenus qui les portent.

29. **M. Wang** Xuexian (Rapporteur pour l'Estonie) dit que les réparations prévues pour les victimes de torture ne tiennent pas compte de la gravité des actes. Il demande si, à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, l'État partie envisagera de revoir ses procédures judiciaires et la question de l'utilisation de la force. Il demande de quel type sont les infractions qui ont été commises par les 20 % de personnes de citoyenneté indéterminée qui ont un casier judiciaire. Il demande également s'il est prévu de réinstaller le centre d'expulsion à Tartu et quelles sont les peines appliquées aux étrangers qui tardent à présenter leurs demandes d'asile après être arrivés dans le pays.

30. **M. Mariño Menéndez** aimerait savoir si, compte tenu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les personnes auxquelles ce statut est refusé ont droit à une protection subsidiaire et à un permis de séjour régulier. Il demande s'il existe des procédures pour déterminer l'âge des mineurs non accompagnés qui entrent dans le pays dans des conditions irrégulières. Il aimerait aussi connaître les délais dont les migrants en situation irrégulière disposent pour soumettre leurs demandes d'asile avant d'être sanctionnés s'ils sont en retard, s'il est vrai que des entreprises privées ont été chargées de traiter les demandes d'asile et, s'agissant des personnes de citoyenneté indéterminée, si le Gouvernement a conclu un accord avec la Fédération de Russie sur le traitement à réserver aux personnes d'origine russe.

31. **M^{me} Sveaass** demande s'il y a eu des cas de réfugiés qui arrivent dans l'État partie et demandent à subir un examen médical pour attester qu'ils ont été victimes de torture et, dans l'affirmative, comment les autorités traitent ces cas. Elle demande en outre si le Chancelier de justice dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses différentes fonctions.

32. Elle aimerait savoir si les garanties légales prévues en cas de traitement forcé dans les établissements psychiatriques ont été renforcées, si on constate une tendance marquée à l'augmentation ou à la diminution du recours à la contention dans ces établissements et si les statistiques font apparaître une tendance à la hausse ou à la baisse dans la proportion des personnes internées contre leur gré et dans l'administration forcée de médicaments. Elle demande également si des enfants roms sont envoyés dans des établissements psychiatriques et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures prises pour lutter contre cette pratique.

33. **M. Bruni** demande les renseignements les plus récents sur le délai d'achèvement de la révision du Code pénal et de confirmation que le Code comprendra une définition de la torture conforme à celle de la Convention. Il est préoccupant de constater que les peines d'emprisonnement de un à sept ans envisagées pour les actes de torture ne sont pas assez lourdes vu la gravité des actes et ne correspondent pas à celles qui sont imposées pour d'autres infractions. Il demande des informations sur l'évaluation des programmes de formation qui est particulièrement importante pour la formation à la prévention de la torture, qui constitue un moyen efficace de réduire le nombre des plaintes. Il aimerait savoir avec plus de précision si l'Estonie envisage toujours de faire des déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

34. **La Présidente**, prenant la parole en qualité de membre du Comité, exprime des préoccupations quant à l'indépendance de la justice et au fait qu'elle ne repose pas sur une règle de droit donnant la primauté aux droits de l'homme. Plus précisément, le tribunal n'a pas le droit de poursuivre la procédure de sa propre initiative si l'accusation abandonne les charges, ce qui correspond de fait à un déni de justice. Elle aimerait savoir si le système de recours est vraiment efficace, savoir aussi avec plus de précision si les menottes sont utilisées dans les centres d'expulsion et, dans l'affirmative, comment les détenus peuvent se livrer à leurs activités quotidiennes, par exemple se laver, dormir et prier.

35. **M. Sarapuu** (Estonie) dit que tous les États qui sont membres de l'Union européenne doivent respecter la règle de droit et rien ne s'est opposé à ses choix institutionnels au moment de l'adhésion. Dans le passé, l'Estonie était membre de l'Union soviétique dans laquelle le Procureur faisait partie d'un système répressif. Après l'indépendance, l'Estonie a opté pour une forme de système pénal accusatoire totalement différent, dans lequel défense et accusation se trouvent à égalité, ce qui assure l'indépendance de la justice. Le Procureur se prononce en consultation avec les victimes.

36. **M. Sepp** (Estonie) explique qu'il est parfois nécessaire d'utiliser les menottes dans les centres d'expulsion quand les intéressés deviennent agressifs et peuvent se faire du mal à eux-mêmes ou à autrui. En général, toutefois, ils peuvent pratiquer leur religion ou se livrer librement à d'autres activités.

37. **M. Sarapuu** (Estonie) dit que l'accès à un avocat dans l'action pénale est obligatoire et garanti par l'État. Le Gouvernement consacre environ 4 millions d'euros à l'aide juridictionnelle, dont 88 % dans le cadre d'actions pénales et le reste dans le cadre d'activités civiles et administratives. Des avocats sont nommés par l'Association du barreau, qui est indépendante de l'État.

38. La nouvelle définition de la torture dans le Code pénal révisé sera conforme à celle de la Convention. La révision du Code pénal prend plus de temps que prévu, car il s'agit d'un exercice délicat et de grande ampleur qui exige des consultations avec des spécialistes dans différents domaines. Le Code doit être soumis à consultation publique à la fin de juin 2013 et sera soumis au Parlement en décembre 2013 au plus tard. Ce calendrier s'appliquera aussi au projet de loi sur la violence domestique. Le concept de viol conjugal n'existe pas en droit estonien; tous les viols sont contraires à la loi, même s'ils sont commis par un mari contre sa conjointe.

39. En principe, le droit de la personne en garde à vue de prendre contact avec un proche est garanti par la loi, mais son exercice peut être retardé dans des circonstances spéciales, mais il ne peut pas l'être indéfiniment.

40. **M. Seilenthal** (Estonie) dit que la résistance de certains enseignants âgés, liée au fait que les écoles ne sont pas tout à fait prêtes, a freiné la mise en place du système d'éducation unitaire, mais les nouveaux enseignants s'y adaptent. De nombreux parents russes inscrivent en fait leurs enfants dans des écoles de langue estonienne.

41. Si les personnes de citoyenneté indéterminée sont surreprésentées dans la population carcérale, c'est parce que la personne qui est frappée d'une condamnation pénale de plus d'une année est empêchée de formuler une demande de citoyenneté pendant qu'elle purge sa peine et nombreux sont les récidivistes. La plupart des peines de plus d'un an sont prononcées contre les auteurs d'actes de violence. Il serait contreproductif de revenir sur ce principe, car la motivation première qui est la réinsertion s'en trouverait éliminée. À propos de la définition des personnes apatrides, un membre du Comité s'est référé à une convention internationale à laquelle l'Estonie n'est pas partie. Le Gouvernement estonien a encouragé activement les gens à décider de présenter une demande de citoyenneté estonienne, ou de ne pas le faire. Environ 7 % d'entre eux n'ont pas encore pris de décision et 8 % ont opté pour la citoyenneté d'un autre pays, le plus souvent la Fédération de Russie, mais en conservant le statut de résident permanent en Estonie.

42. **M. Künnapu** (Estonie) explique que, en application du système de procédure pénale accusatoire, l'accusation et la défense sont sur un pied d'égalité et la décision du juge doit reposer sur les preuves présentées au cours du procès. Si l'accusation renonce aux charges, le tribunal doit classer l'affaire. M. Künnapu réitère que tous les suspects ont le droit à un avocat désigné d'office et à une aide juridictionnelle, y compris ceux qui sont en garde à vue. Depuis les modifications apportées en 2011 au Code de procédure pénale, les témoins peuvent choisir leur représentant légal s'ils le souhaitent. En ce qui concerne le droit de communiquer avec un proche, la loi n'est pas précise et la décision est prise au cas par cas, en fonction des circonstances. S'il s'agit d'une affaire de crime organisé et s'il existe le risque que d'autres suspects possibles puissent être alertés ou des preuves être détruites, l'exercice de ce droit peut être retardé. Le texte définitif de la définition de la torture n'est pas prêt, mais il contiendra des éléments de la disposition existante sur la torture, qui figurent actuellement au titre des atteintes à la personne et de l'abus de pouvoir. La définition sera insérée dans le chapitre sur les infractions commises par les agents de la fonction publique.

43. **M^{me} Tšaikovski** (Estonie) dit que le Gouvernement a décidé que dès mars 2013, tous les gardiens de prison devaient parler couramment l'estonien et des cours de langue financés par l'État ont été organisés à cet effet. Malheureusement, 34 % des gardiens ont été licenciés pour ne pas avoir atteint le niveau requis à la date fixée, mais ils réintégreront leurs fonctions dès qu'ils l'auront atteint. Il importe que les gardiens de prison parlent la langue officielle de l'État, car toutes les lois et tous les règlements sont rédigés en estonien, la formation professionnelle dispensée dans cette langue et les droits des prisonniers seraient compromis si, ne comprenant pas bien les dispositions, les gardiens ne les appliquent pas correctement.

44. Un nouveau règlement sur les méthodes de contention, conforme au Protocole facultatif, a été mis en place en 2011 et des dispositions particulières sur leur application et la surveillance des détenus pendant qu'elles leur sont appliquées entreront en vigueur en 2013. Les agents carcéraux bénéficieront de la formation pertinente dans le cadre de leur programme de formation élargi.

45. **M. Sarapuu** (Estonie) dit qu'il sera tenu compte de la recommandation du Comité sur l'amélioration des mesures de réparation destinées aux victimes de torture. Nombre des plaintes dont la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie ont été jugées

irrecevables. Au demeurant, l'Estonie a modifié les procédures et les règlements de police et a amélioré la formation des policiers.

46. **M^{me} Jögi** (Estonie) dit que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont directement applicables en droit interne et sont donc exécutoires. De plus, l'Estonie s'est souciée, avant même le prononcé de ces arrêts, du règlement des actes des responsables de l'application de la loi.

47. **M. Sarapuu** (Estonie) dit que le centre d'expulsion ne sera pas réinstallé sur les lieux de la prison de Tallinn, mais sur le même terrain qui est propriété de l'État, où se trouveront trois lieux de détention séparés, y compris le centre d'expulsion.

48. **M. Kaasik** (Estonie) explique que le retard dans la présentation des demandes d'asile n'entraîne aucune sanction, les intéressés étant tout simplement expulsés. Les personnes auxquelles le statut de réfugié est refusé ont droit à une protection subsidiaire en Estonie, ce qui est une condition exigée des membres de l'Union européenne. Aucune entreprise privée n'a été chargée de traiter les demandes d'asile en Estonie. Les mineurs non accompagnés passent un examen médical afin de déterminer leur âge et sont expulsés s'ils ont plus de 18 ans.

49. **M. Sarapuu** (Estonie), se référant à l'institution de type médiateur – le Chancelier de justice – qu'il est plus rationnel pour un petit pays comme l'Estonie de renforcer une institution existante que d'en créer une nouvelle, éventuellement plus faible, qui risque d'entraîner un chevauchement de responsabilités et des problèmes de coordination.

50. **M^{me} Ots-Vaik** (Estonie) dit que les modifications apportées à la loi sur la santé mentale ont pris effet en septembre 2012 et qu'il est trop tôt pour savoir si le recours à la contention et à l'administration forcée de médicaments dans les établissements psychiatriques enregistre une tendance à la hausse ou à la baisse. Toutefois, tout recours à la contention est enregistré et supervisé et seul le personnel médical peut administrer des médicaments de force.

51. **M. Seilenthal** (Estonie) dit que les enfants roms ne sont pas systématiquement placés dans des hôpitaux psychiatriques mais qu'ils sont surreprésentés dans les écoles d'éducation spéciale, dont certaines ont un régime très restrictif. Le problème vient de ce que la population rom est nomade et que les écoles d'éducation spéciale constituent souvent pour ces enfants une première expérience de l'apprentissage, et la seule.

52. S'agissant des déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention, l'Estonie n'a pas souhaité alourdir ses tâches administratives et concentre ses efforts sur les obligations qui existent.

53. **M. Sarapuu** (Estonie) déclare que toutes les incohérences dans les peines imposées pour les différentes infractions seront réglées lors de la révision du Code pénal.

54. **M^{me} Gaer** (Rapporteuse pour l'Estonie) demande un complément d'information sur l'inadéquation des conditions de détention et sur les cas de vandalisme commis par des détenus dans les nouvelles prisons, qui laissent croire à une absence de contrôle dans ces établissements.

55. **M. Sarapuu** (Estonie) répond que cette question peut être examinée avec un membre de la délégation immédiatement après la séance. Il remercie le Comité et dit que l'Estonie attend d'en recevoir les recommandations, qui seront lues avec soin. Il est sûr que, lors de l'examen du prochain rapport périodique de l'Estonie, nombre des questions soulevées appartiendront au passé.

La séance est levée à 18 heures.